



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Graffiti

Question écrite n° 2976

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème et les nuisances causées par les « tags » sur les façades, voire sur celles de monuments historiques dont un grand nombre sont recouverts de graffiti indelebiles et de mauvais gout. Les auteurs restent trop souvent insaisissables. Il lui demande, en conséquence, pour ce type de délinquance, s'il envisage de prendre des mesures particulières ainsi que sur la délivrance des bombes de peinture en aerosol.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffiti, en particulier sur les façades des immeubles privés et sur les monuments historiques. Les sanctions prévues par les textes en vigueur diffèrent en fonction de la nature du bâtiment dégradé et de l'importance des dégradations qui y sont commises. Ainsi, les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner les auteurs de graffiti de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) dès lors que la peinture utilisée est indelebile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé ; en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par les articles 322-1 et 322-2 des dispositions du nouveau code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens qui entreront en vigueur le 1er mars 1994. Ce texte, en effet, réprime les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, et de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est un immeuble classé ou inscrit. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2/, 3/ et 6/ du code pénal prévoient des contraventions de quatrième classe et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de peines que d'infractions relevées. Ces différentes peines sont, bien entendu, encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Les services de police sont tout particulièrement sensibilisés à ces formes de délinquance qui, outre les préjudices causés à la collectivité et aux particuliers, constituent des agressions visuelles et des provocations génératrices d'insécurité. S'agissant de la délivrance des bombes de peinture en aerosol, il apparaît cependant difficile, sans porter atteinte à la liberté du commerce, de réglementer la vente des aerosols et marqueurs, produits de consommation distribués couramment, dont l'usage normal n'est la source d'aucune infraction. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2976

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1794

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3080